

LE PRIX DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE CONTRACTUELLE : L'EXEMPLE DE LA LÉSION EN DROIT QUÉBÉCOIS

Élise CHARPENTIER

Volume 110, Number 2, September 2008

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045551ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045551ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

CHARPENTIER, É. (2008). LE PRIX DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE CONTRACTUELLE : L'EXEMPLE DE LA LÉSION EN DROIT QUÉBÉCOIS. *Revue du notariat*, 110(2), 545–562. <https://doi.org/10.7202/1045551ar>

**LE PRIX DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE
EN MATIÈRE CONTRACTUELLE :
L'EXEMPLE DE LA LÉSION EN
DROIT QUÉBÉCOIS**

Élise CHARPENTIER*

I. LA PRÉSENCE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE	548
II. L'OMNIPOTENCE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE.	550
III. LA SUPRÉMATIE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE	555

* Professeure, Faculté de droit, Université de Montréal. Je tiens à remercier monsieur Rémi Bourget, attaché de recherche, qui a grandement contribué à la recherche et à la vérification des sources.

Le principe de sécurité juridique est polysémique. Il assure la clarté et la cohérence des règles de droit, s'oppose à leur rétroactivité, permet la consolidation des situations individuelles, garantit le respect des engagements. Bref, d'un point de vue global aussi bien qu'individuel, il soutient une relative stabilité de l'environnement juridique. En matière contractuelle, l'idée de sécurité juridique a joué un rôle déterminant, particulièrement dans l'articulation des règles relatives à la lésion entre majeurs¹. Les règles auxquelles elle a donné naissance au fil du temps sont pourtant aussi variées que différentes.

1. Dans le cadre de la réforme du Code civil, l'influence de l'idée de sécurité juridique ne s'est pas limitée au sort réservé aux contrats lésionnaires, elle s'est étendue au régime applicable à un autre vice du consentement : l'erreur. Le second alinéa de l'article 1400 C.c.Q. modifie le droit antérieur : lorsque l'erreur est inexcusable, elle ne constitue plus un vice du consentement. Les raisons ayant conduit à l'adoption de cette disposition apparaissent clairement à la lecture des commentaires du ministre de la Justice : « Un tel changement a paru s'imposer pour la stabilité de l'ordre contractuel en général, en évitant des situations d'injustice et de préjudice certain pouvant autrement être subies par le contractant de bonne foi, qui se verrait frustré du bénéfice qu'il escomptait retirer du contrat, par suite de l'incurie de son cocontractant » (MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, Québec, Publications du Québec, 1993, sous l'article 1400 C.c.Q.).

Sous l'ancien Code, l'équité primait sur la stabilité contractuelle. La cause de l'erreur n'importait guère, « que la cause de l'erreur soit une négligence, voire un (à suivre...)

La sécurité juridique suppose la stabilité des contrats, mais elle ne requiert pas le respect de tout accord de volonté. En son nom, seuls les contrats valablement formés ne peuvent pas être remis en question. Certaines exigences relatives à son fond ou à sa forme peuvent être posées afin qu'un accord soit considéré comme un contrat valablement formé. Selon l'importance qu'on lui accorde, la sécurité juridique peut jouer des rôles bien différents. Traditionnellement, elle a simplement servi à limiter la portée du principe par ailleurs admis de la sanction des contrats lésionnaires (I. La présence de la sécurité juridique) ; avec la codification des lois au Bas-Canada, elle a entraîné l'exclusion de l'idée que la lésion vicie le consentement (II. L'omnipotence de la sécurité juridique), pour ensuite céder un peu de place à la sanction de la lésion (III. La suprématie de la sécurité juridique).

On dit souvent du droit qu'il reflète les valeurs d'une époque. À cet égard, le régime juridique applicable à la lésion constitue une illustration particulièrement éloquente. Le moment de la codification et celui de la réforme ont malheureusement coïncidé avec des époques où l'idéologie économique dominante, particulièrement attachée à l'idée de la sécurité juridique et peu préoccupée du sort des plus faibles, a joui d'une grande influence sur les juristes.

I. LA PRÉSENCE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

L'histoire du sort devant être réservé aux contrats lésionnaires montre que la sécurité juridique a certes joué un rôle important,

(...suite)

fait du contractant. La chose importante du contrat fait quand même défaut : un consentement valable, d'où la nécessité d'invalider la convention » (*Traité de droit civil du Québec*, t. 6, *Traité des obligations, des contrats*, par Gérard TRUDEL, Montréal, Wilson & Lafleur, 1946, p. 160).

Bien que le *Code civil français* ne connaisse pas de règle comparable à celle introduite au Québec, les tribunaux français n'acceptent généralement pas de prononcer la nullité lorsque l'erreur est inexcusable. Cette position ne rallie toutefois pas l'ensemble de la doctrine. À ce sujet, on ne peut qu'être d'accord avec les observations de Denis Mazeaud, qui écrit : « Il est tout de même paradoxal d'invoquer l'impératif de sécurité juridique lorsque l'enjeu réside dans le sort d'un contrat dont les conditions de formation ne sont pas réunies [...]. On ne voit pas, en effet, que la sécurité juridique sorte affaiblie de l'anéantissement d'un contrat conclu à la suite d'une erreur déterminante et substantielle ou, inversement, qu'elle sorte grandie du maintien d'une telle convention. Quant à l'exigence de bonne foi, elle sera suffisamment satisfaite par la mise en œuvre des règles de la responsabilité civile au détriment de la victime fautive » (Denis MAZEAUD, « L'influence de l'erreur excusable », D. 2001.2702).

mais qu'elle n'avait pas, jusqu'à très récemment, conduit à l'exclusion de l'idée de la justice contractuelle. Influencés par la notion de justice commutative développée par Aristote, les penseurs ayant marqué la conception du contrat qui a prévalu jusqu'à la codification concevaient le contrat comme un échange de choses de même valeur². C'est en regard de la vente d'immeuble que la lésion a d'abord été sanctionnée par le droit romain, puis par l'Ancien droit³. Il s'agissait alors de protéger la situation patrimoniale d'une famille risquant de voir disparaître sa principale richesse. On ne peut pas dire de la sanction de la lésion qu'elle était conçue comme une exception, comme c'est le cas aujourd'hui au Québec, puisque le droit romain ne connaissait pas la notion abstraite de contrat – accord de volonté, mais plutôt certains contrats bien particuliers. Il n'existait donc pas de conditions de validité du contrat mais des conditions propres à chaque contrat. La sanction des ventes lésionnaires n'était pas considérée comme une exception à un principe selon lequel la lésion n'aurait pas été sanctionnée. Il s'agissait plutôt d'une règle élaborée pour protéger les parties contre des contrats injustes qui pouvaient leur causer un important préjudice. Or, les contrats les plus susceptibles d'avoir un tel effet étaient justement les ventes d'immeuble.

La rescision était toutefois limitée aux situations où le vendeur subissait une lésion d'outre-moitié. Cette limite au principe de la

2. Voir Élise CHARPENTIER, « Les fondements théoriques de la transformation du rôle de l'équilibre des prestations contractuelles », (2004) 45 *C. de D.* 69.

3. Le fondement de la lésion en matière de partage n'est pas l'équilibre des prestations, mais l'égalité entre les héritiers. C'est pourquoi nous ne nous y intéressons pas spécialement.

À Rome, la lésion joua tardivement un rôle en faveur des mineurs et exceptionnellement entre majeurs dans la vente, la société et le partage (voir *Corpus juris civilis, Digesta*). Voir à ce sujet Paul-Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1929, p. 249, 250, 575, 616 et 634 ; André Edmond GIFFARD et Robert VILLERS, *Droit romain et ancien droit français : droit des obligations*, Paris, Dalloz, 1958, p. 185 ; Paul OURLIAC et Jehan De MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit français*, coll. « Thémis », t. 1, « Les obligations », Paris, P.U.F., 1961, p. 135 et 136 ; W.M. DIAS, « Laesio Enormis : the Roman-Dutch Story », dans David DAUBE (dir.), *Studies in the Roman Law of Sale*, Oxford, Clarendon Press, 1959, p. 112 ; A.J.B. SIRKS, « La laesio enormis en droit romain et byzantin », (1985) *R.H.D.* 291.

Au sujet de l'Ancien droit, voir Edmond MEYNIAL, « Des conditions requises au Moyen Âge pour l'application de la rescision de la vente pour lésion d'outre-moitié », dans *Mélanges P.-F. Girard*, t. 2, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1912, p. 201 ; François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, C.N.R.S., 1992 ; Pierre-Clément TIMBAL, *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles d'après la jurisprudence du Parlement*, Paris, C.N.R.S., 1973.

rescision avait été posée afin d'assurer la sécurité juridique, la stabilité des contrats. Par exemple, Domat explique « [...] qu'il serait d'une conséquence trop incommode dans le commerce de rompre toutes les ventes où la chose vendue ne serait pas à son juste prix, on a réglé, par une loi arbitraire, que les ventes ne pourraient être résolues à cause de la vilité du prix, que dans le cas où un héritage se trouverait vendu au-dessous de la moitié de sa juste valeur ; et l'on dissimule pour le bien public l'injustice des acheteurs au-dessous de cette lésion [...]»⁴. » Les remarques de Pothier vont dans le même sens : « [...] dans le for extérieur, les majeurs ne sont point écoutés de se plaindre de leurs conventions pour cause de lésion, à moins que la lésion ne soit énorme ; ce qui a été établi pour la sûreté et la liberté du commerce [...]»⁵. » Dans ce contexte, la sécurité juridique exclut certes l'annulation de tous les contrats lésionnaires, mais elle ne remet pas en question l'exigence d'un certain équilibre des prestations en matière contractuelle.

Traditionnellement, le droit a donc fait une place à l'idée de sécurité juridique sans que ceci l'ait amené à rejeter l'idée que l'équilibre des prestations soit une exigence de validité du contrat. L'évacuation complète de cette idée ne se réalisera, en droit positif, qu'avec l'affirmation de l'omnipotence de l'idée de sécurité juridique, dont le *Code civil du Bas Canada* constitue une illustration particulièrement éloquente.

II. L'OMNIPOTENCE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

Avant la codification, les règles en vigueur au Bas-Canada étaient similaires à celles qu'avait connues la France : la lésion pouvait être sanctionnée dans les contrats de vente d'immeuble, mais pas dans ceux de meubles ; de même, les partages, entre héritiers ou copropriétaires, étaient susceptibles d'être annulés lorsqu'ils étaient lésionnaires⁶.

4. Jean DOMAT, « Traité des lois », dans *Œuvres complètes de J. Domat*, vol. 1, Paris, Alex-Gobelet Libraire, 1835, p. 39.

5. Robert-Joseph POTHIER, « Traité des obligations », dans *Œuvres de Pothier*, 2^e éd., t. 2, vol. 2, Paris, Cosse et Marchal, 1861, p. 20.

6. Voir Henry DES RIVIÈRES BEAUBIEN, *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*, Montréal, Ludger Duvernay, 1832, t. 2, p. 180 et s. et t. 3, p. 99.

Bien qu'ils aient eu pour mandat de codifier le droit alors en vigueur⁷, les codificateurs n'ont pas hésité à recommander l'adoption de ce qui devait devenir l'article 1012 C.c.B.C. qui se lisait comme suit : « [l]es majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement. » Ils ont donc rejeté toute idée que la lésion puisse vicier le consentement du majeur.

De prime abord, cette disposition peut paraître étonnante, dans la mesure où les solutions de l'Ancien droit semblent avoir été bien reçues jusque-là par la doctrine⁸, et que parmi les décisions publiées jusqu'en 1866, on n'en trouve aucune qui porte sur la lésion⁹. En revanche, la position des codificateurs s'inscrit dans un contexte bien particulier où la sanction de la lésion était généralement considérée comme critiquable d'un point de vue économique. Par exemple, on peut lire dans une décision de 1868 :

The code has placed the right of rescision upon the only proper or reasonable ground that could exist in such cases, namely, fraud upon the purchaser. The price of the property at any time would be a very uncertain indication of proof, and in this country especially where real property changes hands like a marketable commodity, and its price is subject to rapid and almost momentary fluctuations, the price, as a criterion, would be unjust.¹⁰

La théorie de l'autonomie de la volonté n'est pas étrangère à la solution retenue, mais c'est d'abord et avant tout la sécurité des contrats et le commerce comme fondement de l'ordre social qui explique la proposition des codificateurs¹¹. La fin du XIX^e siècle

7. À ce sujet, voir J.E.C. BRIERLEY, « Quebec's Civil Law Codification », (1968) 14 *McGill L.J.* 521 ; Brian YOUNG, *The Politics of Codification, The Lower Canadian Code of 1866*, Montreal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 1994.

8. Voir, par exemple, H. DES RIVIÈRES BEAUBIEN, *op. cit.*, note 6, p. 180 et s. et Maximilien BIBAUD, *Commentaires sur les lois du Bas Canada*, Montréal, Cérat et Bourguignon, 1859, p. 87 et s.

9. À ce sujet, voir Michel MORIN, « La perception de l'Ancien droit et du nouveau droit français au Bas-Canada, 1774-1866 », dans H. Patrick GLEN (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 1, p. 22.

10. *Chapeleau c. Desbiens*, (1868) 13 L.C.J. 194, 196.

11. Pour Sylvio NORMAND, « [i]l apparaît manifeste que le législateur, tant par les changements qu'il a apportés au fond qu'à la forme du droit, cherchait à assurer le développement du libéralisme et la sécurité des rapports juridiques » (« La codification de 1866 : contexte et impact », dans H. Patrick GLEN (dir.), *op. cit.*, note 9, p. 43, p. 44).

Dans le même sens, Paul-André CRÉPEAU écrit : « [i]l est incontestable que sur le plan des valeurs, on a voulu assurer le triomphe de l'individualisme (à suivre...)

marque en effet l'apogée du libéralisme économique. D'autres dispositions du *Code civil du Bas-Canada* étaient d'ailleurs, en grande partie, inspirées du même esprit. Ainsi, outre la reconnaissance de la validité de la clause pénale, le Code prévoyait, à l'article 1135, que « [l]e montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal. Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution est de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire »¹². Dans la même veine, on trouve l'article 1971 qui rétablissait le pacte commissaire jusque-là interdit. On constate donc que les dispositions du *Code civil du Bas Canada* étaient

(...suite)

philosophique et du libéralisme économique que prônait la société bourgeoise de l'époque » (« Pour un droit commun de la lésion mixte entre majeurs », dans Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 229, p. 236).

Plus généralement, voir, sur la conception de la justice contractuelle chez les juristes, Sylvio NORMAND, « Les juristes et le libéralisme au tournant du XX^e siècle », dans Yvan LAMONDE (dir.), *Combats libéraux au tournant du XX^e siècle*, Montréal, Fides, 1995, p. 214, aux pages 221 et s. ; Richard LARUE, « La codification des lois civiles au Bas-Canada et l'idée de loi naturelle », (1993) 34 *C. de D.* 5,14 ; et Claude MASSE, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse : En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 76 : « Les codificateurs de 1866 ont bien marqué qu'entre le principe d'équité et la stabilité du contrat, un choix devait être fait en faveur de la seconde option, la plus apte à assurer le développement du commerce et de l'industrialisation au Québec. »

12. L'esprit qui anima cette modification au droit en vigueur apparaît clairement à la lecture des commentaires qui accompagnent l'article proposé : « Les inconvénients qui résultent de la règle qui regarde certaines clauses des contrats comme seulement comminatoires et conséquemment ne devant pas être exécutées, sont indubitables et se présentent chaque jour. Sous la jurisprudence qui s'était formée en France, les tribunaux modifiaient les stipulations des contrats, ou sans en tenir compte, substituaient à la volonté écrite des parties, une équité douteuse pour ajuster leurs droits. Dans ce pays cette intervention n'a peut-être pas été poussée aussi loin, mais en principe elle est également sujette à objection, et quoique soutenue par l'autorité de Dumoulin et de Pothier, elle ne paraît pas devoir son origine au code Justinien, ni justifiée par aucune législation positive en France. Les raisons données par ces deux éminents jurisconsultes sont certainement peu satisfaisantes. Toullier, qui discute la question au long, déclare que les tribunaux se sont arrogé ce pouvoir, qui par la suite est passé en usage. Quoiqu'il en soit, il est certain que la doctrine de l'intervention judiciaire alors que le sens du contrat est clair, est désapprouvée par les juristes modernes » (*Rapport des Commissaires pour la codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles*, Québec, Desbarat, 1865, p. 19).
On notera que cette modification n'a pas fait l'unanimité chez les commissaires, selon ce qu'on peut lire dans les commentaires, M. Morin croyait plus sûr et plus équitable de s'en tenir à l'ancienne règle.

empreintes de sécurité juridique et de liberté contractuelle. Pourtant, l'intervention des codificateurs a été beaucoup plus circonscrite en ce qui a trait aux obligations pour le paiement d'une somme d'argent et aux clauses de non-responsabilité¹³.

Les commentaires accompagnant le texte relatif à la lésion montrent bien que les codificateurs étaient peu sensibles aux notions d'équité ou de justice contractuelle, et qu'ils étaient influencés par une conception très exigeante de la sécurité juridique : « [...] il semble qu'il n'y a aucun motif valable, dans un pays comme celui-ci, où la propriété foncière se transfère si facilement et est un objet de spéculation quotidienne, de donner à une personne dans l'exercice absolu de ses droits la faculté de se faire restituer contre son imprudence, dans cette espèce de contrat plutôt que dans tout autre. Cette règle viole l'intégrité des contrats sur laquelle les Commissaires ont spécialement insisté dans tout le cours de ce titre [...]»¹⁴.

13. Malgré la reconnaissance d'une liberté contractuelle illimitée au regard des clauses pénales, l'article 1077 du *Code civil du Bas Canada* prévoyait de façon très claire que « [d]ans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi ».

De même, les codificateurs ont maintenu le principe de l'invalidité des clauses d'exonération de responsabilité, en y apportant, toutefois, une exception en faveur des voituriers (art. 1676 C.c.B.C.). Par une interprétation surprenante de l'article 1676 C.c.B.C., la Cour suprême du Canada a néanmoins reconnu la validité des conventions de non-responsabilité (*Glengoil Steamship Co. c. Pilkington*, (1897) 28 R.C.S. 146 ; *Vipond c. Furness, Withy and Co.*, (1916) 54 R.C.S. 521 et *Her Majesty the Queen c. Grenier*, (1899) 30 R.C.S. 42). Dans les relations de travail, la validité de ces clauses a eu pour effet d'exonérer l'employeur de sa faute, même lorsque l'employé subissait un préjudice physique. L'arrêt *Grenier*, précité, portant sur une telle clause, a fait l'objet de deux commentaires doctrinaux. Le premier a surtout pour intérêt de rappeler que cet arrêt entraîne une transformation du droit positif, sans porter de jugement quant à l'opportunité d'une telle transformation (J.-Edmond ROY, « Clause de non-responsabilité », (1901-02) 4 R. du N. 240). Le second, par contre, critique vivement la solution adoptée par la Cour suprême du Canada. L'auteur, A. Rives Hall, qui avait déjà marqué son opposition à la solution retenue par l'arrêt *Glengoil*, se livre à une remise en question de la liberté contractuelle en matière de relations employeur-salarié. Ces propos sont d'ailleurs fort éloquents : « [w]hat freedom has the workman in contracting with his employer ? He has the freedom of signing the contract or starving, the freedom of taking the risk his employer refuses to shoulder or of seeing his children suffer. There is no equality between the parties to the contract ; one is all powerful and the other is helpless » (« Employer's Liability for Negligence », (1901) 7 R.L.N.S. 513, 515).

14. *Rapport des Commissaires pour la codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles*, op. cit., note 12, art. 31, p. 40 et s. ; commentaire, p. 9.

Outre les commentaires très critiques dont elle a été l'objet de la part de Bibaud¹⁵, la solution adoptée a été bien accueillie jusqu'au milieu du XX^e siècle. Langelier, Mignault et Louis Baudouin ont rendu compte de la règle sans porter de jugement de valeur¹⁶. Dans son *Traité*, Trudel se montre tout à fait d'accord avec la solution. Il écrit que « [...] l'économie juridique de notre contrat exclut l'équité et impose le devoir de prudence à chacun des contractants [...]. La préséance du devoir de prudence sur l'équité stricte dans les contrats apparaît ainsi comme une nécessité sociale¹⁷. » Jetté va plus loin. Pour lui, la nouvelle règle n'a que des effets positifs : « La transformation de notre droit au sujet de la lésion est donc radicale : au principe de l'égalité dans les conventions, sur lequel était basée l'ancienne législation, on a substitué le principe de liberté, plus favorable au commerce, au progrès et à la tranquillité des familles¹⁸. » De même, Marc Lalonde, dans un article sur le juste prix, reprend l'idée que la sanction de la lésion entraînerait l'insécurité juridique :

Admettre le principe de la lésion entre majeurs dans la vente serait probablement donner ouverture à un bon nombre de litiges où seules une minorité de demandeurs obtiendrait gain de cause : de sorte qu'en définitive, on aboutirait sur le plan général à un plus grand mal que celui qu'on voulait guérir.¹⁹

Pourtant, au début des années 1960, quelques voix critiquant la solution retenue par les codificateurs de 1866 se sont élevées

-
15. On peut lire dans son texte intitulé *Observations sur le Projet de Code canadien* : « Je ne m'étais pas aperçu que dans le traité des Obligations les honorables commissaires eussent suggéré l'abolition de la lésion entre majeurs ! J'espère bien que la législature rejettera cette suggestion déshonnête, car c'est par le droit naturel, sinon primaire, du moins secondaire, que l'égalité est requise dans les contrats commutatifs de vente, d'échange, etc. [...] Ils veulent que, comme aux États-Unis, on puisse acquérir d'une manière valide ce qui vaut mille louis pour un dollar ! » (Maximilien BIBAUD, *Exégèse de jurisprudence*, s.l., s.n., 1855, p. 16).
16. Pierre-Basile MIGNAULT, *Droit civil canadien*, t. 5, Montréal, Théoret, 1901, p. 249 ; François LANGELIER, *Cours de droit civil de la province de Québec*, t. 3, Montréal, Wilson & Lafleur, 1911, p. 396 et 406 ; Louis BAUDOUIN, *Le droit civil de la province de Québec, modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 687.
17. G. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, p. 229.
18. L.-A. JETTÉ, « Cours Jetté », (1938-39) *R. du D.* 360. Selon S. Normand, ces notes datent de la fin du XIX^e siècle, malgré leur date de publication (voir S. NORMAND, *op. cit.*, note 11, p. 222, note infrapaginale 20).
19. Marc LALONDE, « Le juste prix dans notre droit de la vente », (1954) 1 *C. de D.* 54, 65.

pour réclamer une certaine justice contractuelle²⁰. Celles-ci, conjuguées à l'émergence des lois consuméristes, ont remis en question la légitimité de la rigidité de la règle applicable en matière de lésion.

III. LA SUPRÉMATIE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

L'omnipotence de la sécurité juridique dans le *Code civil du Bas Canada* a rapidement dû être tempérée en raison des résultats injustes auxquels elle a conduit. Entre l'adoption du *Code civil du Bas Canada* et celle du *Code civil du Québec*, certaines dispositions législatives ont donc atténué la portée de la règle adoptée près d'un siècle plus tôt²¹. Ce mouvement caractérisé par la multiplication des règles ponctuelles s'est intensifié au cours des années 1960, jusqu'à la réforme du Code civil.

Les mesures adoptées accordent de manière directe ou indirecte une protection au contractant. Certaines d'entre elles sont clairement en contradiction avec l'article 1012 C.c.B.C., comme c'est le cas des dispositions permettant de sanctionner la lésion résultant d'un prêt (art. 1040c) ou d'un contrat de consommation (art. 8 L.p.c.).

Au départ, l'adoption de ces tempéraments à la règle de l'article 1012 C.c.B.C. a peu mobilisé les tenants de la sécurité juridique. A. Lavallée écrivait toutefois au sujet de l'article 1040c C.c.B.C. qu'il était « particulièrement dangereux », qu'il était « bien trop imprécis » et provoquerait « une crise du crédit »²². Pour Gérard Trudel, ces exceptions illustrent certes « [l]'immense recul qu'ont subi la liberté et la sécurité contractuelle », mais devant leur prolifération remettant en question la règle posée à l'article 1012 du *Code civil du Bas*

20. Voir particulièrement Gérard TRUDEL qui, avec la publication d'un ouvrage intitulé *Lésion et contrat* (Montréal, P.U.M., 1965), rompt avec la position qu'il avait adoptée dans son *Traité* (*op. cit.*, note 17). Voir aussi Jean-Louis BAUDOIN, « L'état de nécessité dans les contrats », (1963) 13 *R.J.T.* 170, ce texte aborde la question quoique de façon indirecte.

21. Les principales lois ayant modifié la portée du principe de l'article 1012 C.c.B.C. sont : la *Loi modifiant le Code civil*, S.Q. 1939, c. 95 (art. 1056b) C.c.B.C., art. 1609 C.c.Q.) ; la *Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges*, S.Q. 1964, c. 67 (art. 1040c) C.c.B.C., art. 2332 C.c.Q.) ; la *Loi concernant la régie des loyers*, S.Q. 1950-1951, c. 20 ; la *Loi des valeurs mobilières*, S.R.Q. 1964, c. 274 ; la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., 1977, c. V-1 ; L.Q. 1982, c. 48 ; la *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74 ; la *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9 ; L.R.Q., c. P-40.1.

22. A. LAVALLÉE, « En marge du bill 48 », (1964) 66 *R. du N.* 483, 488.

Canada, il suggérerait plutôt l'adoption d'une règle générale sanctionnant la lésion²³.

Le mouvement de réforme s'est conclu, à la fin des années 1970, par un *Projet de Code civil*²⁴. Rompant avec la solution privilégiée dans le *Code civil du Bas Canada*, le *Projet* de l'Office de révision du Code civil prévoyait une règle générale destinée à sanctionner la lésion mixte dans tous les contrats. Les travaux de l'Office s'inscrivaient, du moins à cet égard, dans la tendance législative – qui a émergé au milieu du XX^e siècle – visant à protéger le contractant le plus faible. Le texte de l'article proposé se lisait comme suit : « [l]a lésion vicie le consentement lorsqu'elle résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre et entraîne une disproportion sérieuse entre les prestations du contrat. La disproportion sérieuse fait présumer l'exploitation²⁵. » Les commentaires accompagnant le *Projet de Code civil* nous éclairent sur les idées qui ont influencé les rédacteurs. Ceux-ci désiraient assurer la réalisation d'une certaine justice dans les contrats, sans pour autant mettre en péril la sécurité juridique : « Il est devenu courant, dans la société moderne, de voir certains contrats servir d'instruments d'une véritable exploitation d'un contractant par l'autre, en raison de certaines situations d'infériorité dans lesquelles l'une des parties peut se trouver [...]. Devant ces abus criants et à l'heure où l'État se préoccupe de plus en plus de la protection du consommateur, il est apparu indispensable de revenir sur la décision prise par les Codificateurs de 1866, d'exclure la lésion entre majeurs, les conditions sociales et économiques ayant changé [...]. Sur le plan de la politique législative, il importait cependant de trouver une ligne juste, un compromis entre la protection des droits contractuels du citoyen d'une part, et la stabilité juridique du contrat d'autre part. C'est pourquoi on a jugé préférable de n'admettre la lésion entre majeurs que dans certaines circonstances, afin de ne pas porter indûment atteinte à la stabilité des contrats²⁶. »

23. G. TRUDEL, *op. cit.*, note 20, p. 139 et s.

24. Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1, *Projet de Code civil*, Québec, Éditeur officiel, 1977 (1978) (ci-après : « *Projet de Code civil* »).

25. *Projet de Code civil*, article 37, livre V.

26. Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2, t. 2, *Commentaires*, Québec, Éditeur officiel, 1977 (1978), sous l'article 37 du livre V.

La proposition du *Projet de Code civil* a été l'objet de commentaires favorables²⁷. On peut se demander ce qui explique l'absence de critiques. Pour comprendre, il faut probablement se rappeler les conditions économiques et sociales qui prévalaient lors de sa présentation, à la fin des années 1970. Cette époque, à l'apogée de l'État providence, se distingue par des politiques généreuses au plan social et une influence plus circonscrite des intérêts économiques des industriels et des commerçants.

Le *Projet de Code civil* n'a pas été adopté. L'avant-projet de loi intitulé *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*²⁸ a toutefois repris la proposition, dix ans plus tard, en limitant la portée : on y prévoyait que les personnes n'exploitant pas une entreprise pouvaient se plaindre de la lésion. Or, cette proposition a mobilisé les tenants de la sécurité juridique. Les mémoires déposés, de même que les témoignages entendus lors des audiences de la Sous-commission des institutions relatives à cet avant-projet de loi, révèlent clairement que les principales oppositions au principe de la sanction de la lésion étaient fondées sur l'importance de la sécurité juridique²⁹. À partir du moment où l'on croit que les inter-

27. Les réserves émises portaient essentiellement sur la formulation de l'article 37, non sur le principe de la sanction de la lésion.

Voir, entre autres, Jean-Louis BAUDOIN, *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983, p. 146 ; Pierre-Gabriel JOBIN, « Les prochaines dispositions sur l'exploitation », (1979) 10 *R.G.D.* 132 ; Pierre-Gabriel JOBIN, « La rapide évolution de la lésion en droit québécois », (1977) 29 *R.I.D.C.* 331 ; Louis PERRET, « Une philosophie nouvelle des contrats fondée sur l'idée de justice contractuelle », (1980) 11 *R.G.D.* 537 ; Maurice TANCELIN, « La justice contractuelle : expérience et perspectives au Québec », (1978) 30 *R.I.D.C.* 1009. Voir aussi Gérard CORNU, *Regards sur le Titre III du Livre III du Code civil*, Paris, Cours de droit, 1977 ; Jacques GHESTIN, *Le contrat dans le nouveau droit québécois et en droit français : principes directeurs, consentement, cause et objet*, Montréal, Institut de droit comparé, Université McGill, 1982.

28. *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations, Avant-projet de loi*, 1^{re} session, 33^e législature (Québec) 1987 (ci-après « Avant-projet »).

29. Lors des audiences de la Sous-commission des institutions relatives à l'*Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, la lésion a fait l'objet de commentaires importants (Québec, Assemblée nationale, Sous-commission des institutions, « Consultation générale sur l'*Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations* », *Journal des débats : Commissions parlementaires*, 25 octobre au 8 novembre 1988, n^{os} 1 et s., p. sci-1 à sci-322). Sur l'ensemble des travaux, voir Paul-André CRÉPEAU et Élise CHARPENTIER, *Les Principes d'Unidroit et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?*, Scarborough, Carswell, 1998, p. 98 et s.

Pour l'Association des banquiers canadiens, l'introduction au Code civil de la lésion entre majeurs risquait d'ébranler la stabilité des contrats (ASSOCIATION (à suivre...))

ventions judiciaires visant à sanctionner la lésion entraînent effectivement l'insécurité juridique et que l'on considère que la sécurité juridique est plus importante que l'équilibre des prestations contractuelles, les contrats doivent être respectés et rien ne justifie le contrôle de leur contenu. Ceux qui s'opposent à la sanction de la lésion s'opposent également à toutes les interventions des tri-

(...suite)

DES BANQUIERS CANADIENS, *Commentaires concernant l'Avant-projet de loi portant réforme du Code civil du Québec des obligations, Mémoire présenté à la Commission des institutions des l'Assemblée nationale*, Montréal, août 1988, p. 17), elle portait une « [...] atteinte fatale à la liberté contractuelle la plus élémentaire » (p. sci-18.). Les membres de l'Association des banquiers s'inquiétaient « du désordre que feront naître toutes ces dispositions de droit trop paternaliste [...] » (p. sci-19).

De même, dans son mémoire, le Barreau du Québec faisait clairement référence à l'instabilité contractuelle pour s'opposer au principe de la sanction de la lésion (Barreau du Québec, *Droit des obligations (avant-projet)*, octobre 1988, p. xii et s.). Lors de sa présentation à la Sous-commission, le Bâtonnier s'exprimait ainsi : « [...] le point de vue du Barreau repose sur à peu près un seul mot, et ce seul mot, on va l'appeler l'incertitude. Rien n'est plus mauvais pour les justiciables. L'incertitude engendre la discussion juridique, elle crée la nécessité de recourir aux tribunaux ; elle est donc le foyer des litiges. Nous soumettons respectueusement que ce qui nous frappe, en regardant le libellé et l'esprit de l'institution nouvelle proposée par l'avant-projet de loi, c'est l'incertitude dans laquelle il place les citoyens du Québec [...] » (p. sci-257 et s.).

La suite de la présentation donna alors lieu à un échange entre le professeur Pineau et le Bâtonnier, où ce dernier insista sur l'idée que le projet constituait une mine d'or pour les avocats, alors que le professeur Pineau lui rappela simplement que l'expérience de la *Loi sur la protection du consommateur* n'avait pas donné lieu à beaucoup de jurisprudence (p. sci-269).

La Chambre des notaires du Québec a adopté une position tout à fait comparable à celle défendue par le Barreau (CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire portant sur « L'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations »*, Montréal, octobre 1988, p. 22). Elle considérait qu'adopter le principe de la sanction de la lésion équivalait à une rupture avec le libéralisme économique (*id.*, p. 22.). Bien qu'elle constatait que ce principe était une mesure d'équité et de justice sociale, elle estima qu'il ne devrait pas être retenu (*ibid.*, p. 23), notamment « [...] pour des raisons d'instabilité contractuelle » (p. sci-292).

Parmi les intervenants, on ne trouve que quelques voix en faveur de la lésion. Par exemple, la Commission des services juridiques, bien qu'elle ait eu des réserves quant au rattachement de la lésion aux vices du consentement, était favorable au principe de sa sanction (p. sci-91). Consciente de la position inverse, elle précise : « [...] prétendre, comme certains le font ou le feront devant vous, que la présomption de l'article 1449 entraînerait des interventions trop fréquentes des tribunaux en matière contractuelle et compromettrait sérieusement le principe important de la stabilité des contrats, cela ne nous convainc aucunement. [C]es idées souvent véhiculées de stabilité, etc. risquent au contraire d'entretenir l'apparence de justice qui entoure le contrat, tout cela basé sur la liberté contractuelle, la libre concurrence, etc. » (p. sci-92).

bunaux visant à assurer la réalisation d'un certain équilibre des prestations, même s'ils reconnaissent que ces interventions sont fondées sur une certaine idée de la justice³⁰.

Il est important de souligner ici que l'insécurité juridique était purement hypothétique, aucune étude n'ayant démontré l'existence d'un lien entre lésion et insécurité. Outre l'expérience de l'Ancien droit, celle de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de l'article 1040c C.c.B.C., de même que celle des pays où la lésion est sanctionnée³¹, tendent plutôt à montrer l'absence d'impact de la lésion sur la sécurité juridique. Ces dispositions n'ont en effet pas donné lieu à un nombre significatif de litiges et le commerce de ces pays ne semble pas avoir souffert de la sanction de la lésion. L'idée que la sanction de la lésion entraîne l'insécurité juridique a néanmoins été déterminante.

Confronté aux résistances exprimées au sujet de l'avant-projet de loi, le ministre de la Justice a mis sur pied un Comité aviseur afin « [d']aplanir les difficultés d'harmonisation et de faire les ajustements qui s'imposent pour traduire le plus fidèlement possible la réalité sociale québécoise d'aujourd'hui et de demain »³². Dans son

30. Par exemple, D. PICOTTE écrit : « D'abord, l'intervention des tribunaux est parfois fondée sur des notions fort subjectives, telles la « bonne foi », l'« équité » et la « justice », qui relèvent davantage de la morale que du droit. Le caractère flou et subjectif du fondement de l'intervention des tribunaux a pour effet d'introduire un élément d'incertitude qui peut, s'il n'est pas circonscrit suffisamment, menacer sérieusement la sécurité des transactions commerciales. [L]a nouvelle approche des tribunaux est parfois troublante à cet égard puisqu'elle représente l'émergence d'une zone d'incertitude dans le droit des contrats constituant un facteur de démotivation à contracter » (« Les mécanismes d'encadrement judiciaire des relations commerciales contractuelles et extracontractuelles : évolution et tendances », (1993) 27 *R.J.T.* 599, 630).

31. Voir notamment les solutions suisse et allemande : Art. 21 C.o. suisse : « En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté, de son inexpérience. » Art. 138 B.G.B. : « [...] Est notamment nul tout acte juridique par lequel une personne – en exploitant le besoin, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui – se fait promettre ou accorder, soit à elle-même, soit à une autre personne, en contrepartie d'une prestation, des avantages patrimoniaux qui excèdent la valeur de cette prestation à un point tel que – compte tenu des circonstances – ces avantages patrimoniaux sont disproportionnés avec la prestation d'une manière choquante. »

32. Gilles RÉMILLARD, « Le nouveau Code civil : un véritable contrat social », dans Serge LORTIE et Jean-Guy BELLEY (dir.), *Du Code civil du Québec. Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 283, p. 299. À ce sujet voir P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 11, p. 254 et s.

rapport, le Comité indique qu'il est d'avis qu'il n'est pas opportun d'introduire le principe de la lésion entre majeurs³³. Quatre raisons expliquent cette position. Parmi celles-ci, on compte en premier lieu la crainte que la sanction de la lésion n'entraîne une grande instabilité contractuelle³⁴.

Le *Projet de loi 125*, qui allait devenir le *Code civil du Québec*, a été déposé à la suite de ce rapport et en reflète la teneur. Le *Code civil du Québec* pose, à l'article 1405, le principe de l'absence de sanction de la lésion et précise que des exceptions à ce principe existent. L'article se lit comme suit : « [o]utre les cas expressément prévus par la loi, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés. » Les situations où le Code prévoit la sanction de la lésion sont décrites aux articles 424, 472, 2332 C.c.Q. Il s'agit de mesures exceptionnelles destinées à sanctionner la lésion résultant d'un prêt, d'une renonciation au partage des acquêts ou d'une renonciation au partage du patrimoine familial. Le droit positif québécois connaissait déjà ces règles, tout comme l'exception qui se trouve dans la *Loi sur la protection du consommateur*. Le domaine de la lésion n'a donc pas été étendu lors de la réforme du Code civil.

Selon le professeur Pineau, ce sont en grande partie les oppositions à la sanction de la lésion fondées sur l'insécurité juridique qui « [...] conduisirent le législateur à maintenir en partie le droit énoncé en 1866 »³⁵. C'est d'ailleurs ce qui se dégage des *Commentaires du ministre de la Justice* relatifs à l'article 1405 C.c.Q. :

[l]e domaine de l'application de la lésion n'a pas été étendu à toute personne physique, même majeure et pleinement capable. Car, même si elle se situait dans le prolongement d'une extension constante du concept de lésion entre majeurs en droit québécois, notamment avec l'émergence du droit de la consommation, l'extension du domaine de la lésion, non circonscrite à des cas spécifiques, paraissait susceptible de compromettre la stabilité de l'ordre contractuel, d'engendrer éventuellement certains abus et de diminuer dans une certaine mesure le sens des responsabilités des citoyens [...]³⁶

33. Jean-Louis BAUDOUIN, « Le Comité aviseur sur la politique législative du nouveau Code civil », dans S. LORTIE et J.-G. BELLEY (dir.), *op. cit.*, note 32, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 321, p. 349.

34. *Ibid.*

35. Voir Jean PINEAU, « La théorie des obligations », dans *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 9, p. 57.

36. S'il est aisé d'imaginer ce que le législateur entend par le fait que la lésion soit « susceptible de compromettre la stabilité de l'ordre contractuel », on reste (à suivre...)

Encore une fois, l'adoption d'un régime juridique défavorable à la sanction de la lésion résulte en grande partie des circonstances socioéconomiques qui prévalaient lors de son articulation. L'avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations* a été déposé en 1987, les audiences de la Sous-commission des institutions ont été tenues en 1988 et le *Code civil du Québec* a été adopté en 1991. Or, la situation économique était alors difficile, l'année 1987 ayant été marquée par un *crash* boursier, en octobre. De plus, sur le plan idéologique, le Québec, comme la plupart des pays occidentaux, était dominé par la doctrine néolibérale, pour laquelle l'idée de la sécurité juridique est particulièrement importante.

Avec la réforme, on assiste néanmoins à une transformation du rôle de la sécurité juridique et du statut de la lésion dans la théorie du contrat. Le droit reflète l'influence dont jouit toujours l'idée de la sécurité juridique, bien que celle-ci n'ait plus un caractère aussi marqué que dans le *Code civil du Bas Canada*, puisque l'article 1405 C.c.Q. établit que la lésion est un vice du consentement dans certains cas. Deux logiques se déploient donc simultanément : l'une assure la réalisation d'une certaine justice contractuelle en protégeant, dans des circonstances particulières, le consentement de celui qui a été lésé, alors que l'autre assure une stabilité du contrat en ne permettant qu'exceptionnellement son annulation. Cette solution de compromis déçoit aussi bien ceux qui s'opposaient à toute intervention du législateur que ceux qui souhaitaient l'adoption d'une règle générale sanctionnant les contrats lésionnaires à des conditions permettant néanmoins d'assurer la sécurité juridique³⁷.

* * *

(...suite)

perplexe lorsqu'il mentionne la possibilité que la lésion engendre éventuellement certains abus et diminue dans une certaine mesure le sens des responsabilités des citoyens. Puisque la lésion est définie comme le résultat de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, on ne voit pas en quoi quelqu'un qui a été victime d'une telle exploitation serait susceptible d'abuser d'un recours qui a justement pour but de sanctionner l'abus de l'autre partie, ni en quoi le fait de se faire exploiter puisse constituer une forme d'irresponsabilité.

37. En ce sens voir notamment P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 11 ; Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 323 et s. ; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 430 et s. ; Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, (à suivre...)

D'un point de vue théorique ou philosophique, le sort réservé aux contrats lésionnaires en droit québécois s'explique par le volontarisme et l'idée d'égalité des contractants. En revanche, d'un point de vue pragmatique, il s'explique essentiellement par l'influence de l'idéologie économique qui a donné à l'idée de sécurité juridique une importance considérable. Si, de prime abord, les règles qui ont marqué le Québec font figure d'exception, elles s'expliquent en grande partie lorsqu'on les situe dans le contexte plus large de l'idéologie économique qui prévalait lors de leur adoption : le moment de la codification correspond à l'apogée du libéralisme ; la réforme coïncide avec la montée du néolibéralisme. Dans ce contexte, la sécurité juridique devient si importante que l'idée selon laquelle le contrat doit être juste est presque totalement occultée. Le prix payé en contrepartie de la stabilité des contrats est alors « trop élevé – pour ne pas dire lésionnaire »³⁸.

(...suite)

3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 117 et s. ; Louise ROLLAND, « Les figures contemporaines du contrat et le *Code civil du Québec* », (1999) 44 *R.D.McGill* 903, 916 ; Élise CHARPENTIER, *L'équilibre des prestations : une condition de reconnaissance de la force obligatoire du contrat ?*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université McGill, 2001.

38. Nous reprenons l'expression de Lluellas et Moore, *op. cit.*, note 37, p. 432.